

N° 4919¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2002)

Par dépêche du 14 février 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat le texte du projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles. Il résulte de la lettre de saisine que le projet tient compte des observations des parquets et de la Chambre des huissiers de justice. Le Conseil d'Etat aurait apprécié disposer de ces observations à titre d'information.

*

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat relève que le texte tel que proposé ne répond nullement aux impératifs d'une bonne technique législative. Compte tenu du fait que le présent projet entend modifier voire remplacer la majeure partie des articles de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne serait pas préférable d'abroger l'ancienne loi et de la remplacer purement et simplement, quitte à régler la transition entre les deux.

Alternativement, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de proposer un texte reprenant l'ensemble des modifications à apporter au texte sous examen.

Le projet de loi sous avis a pour but d'actualiser l'accès à la profession d'huissier et d'en moderniser l'exercice. Trois objectifs sont poursuivis, dont le premier est largement le plus important, alors qu'il s'agit du renforcement de la formation de l'huissier. Les deux autres ont trait à l'organisation de l'association d'huissiers de justice, et à leur remplacement en cas d'absence temporaire.

L'instruction actuellement requise pour la nomination aux fonctions d'huissier de justice consiste au minimum en la réussite de l'examen de fin d'études secondaires. Cette base pour l'auxiliaire de justice que constitue l'huissier de justice n'est plus appropriée. Une formation juridique, en dehors du stage, est de mise, alors que l'interprétation et l'application de textes légaux, qui constituent le travail journalier de l'huissier de justice, en présupposent la connaissance primaire. Une instruction sanctionnant un cycle complet d'études juridiques avec le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois constitue de ce fait une base indispensable.

Le texte sous avis constitue donc une réforme nécessaire, en adaptant la profession aux exigences requises notamment en France et en Belgique, mais tout en sauvegardant les intérêts des titulaires actuellement en fonction.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1

L'article 1 comporte des modifications à l'intitulé du chapitre I et à certains articles de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Point 1 concernant l'intitulé du chapitre I

Sans observation.

Point 2 concernant l'article 2

La principale réforme consiste en la modification des conditions générales d'admission aux fonctions de l'huissier de justice, et notamment en l'exigence d'une formation juridique complète. Cette innovation est approuvée par le Conseil d'Etat, encore qu'il aurait préféré que cette obligation se trouve expressément formulée dans le texte plutôt que de voir procéder comme en l'espèce par renvois successifs d'abord à l'article 3 nouveau de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et ensuite soit au règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, soit à la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades. Les autres conditions telles que projetées n'appellent pas d'observation.

Points 3 à 5 concernant les articles 3, 5 et 7

Sans observation.

Point 6 concernant l'article 11

La modification proposée ne change rien quant au fond, alors que l'ancien article 11 prévoyait déjà un avis de la Chambre des huissiers. Le nouveau texte dispose que l'avis devra être „versé au dossier“, ce qui semble relever de l'évidence même. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre, si ce n'est qu'il y aurait lieu d'écrire „le tribunal d'arrondissement, chambre civile“ au lieu de „la chambre civile du tribunal d'arrondissement“.

Point 7 concernant l'article 12

La nouveauté du texte tel que proposé consiste à confier aux huissiers de justice nommés huissiers de justice-administrateurs provisoires ou huissiers de justice-liquidateurs la gestion des comptes de l'étude. Cette disposition mériterait d'être précisée en prévoyant que ce pouvoir doit être expressément mentionné dans la décision de justice portant nomination des huissiers de justice-administrateurs provisoires ou huissiers de justice-liquidateurs. Par ailleurs, il y a lieu de se demander si l'article tel que formulé est suffisamment explicite et précis pour éviter tout problème à l'égard des instituts bancaires.

Le Conseil d'Etat rend encore attentif au fait qu'aucune disposition ne vient régler l'éventuelle question de la séparation des comptes de l'étude et des comptes privés des huissiers concernés.

Point 8 concernant l'article 12-1

Cet article prévoit une innovation qui n'aurait pas spécialement requis de disposition légale spécifique. Si cependant une association entre huissiers de justice est prévue dans la refonte législative, elle devra aux yeux du Conseil d'Etat être réglementée.

En ce qui concerne l'alinéa 1er de l'article 12-1, le Conseil d'Etat constate que la formulation utilisée ouvre largement la porte à l'arbitraire de la part du ministre de la Justice en ce qu'il a le pouvoir d'autoriser les associations entre huissiers sans que le texte ne prévoie de critères pour autoriser ou non une telle association. Le Conseil d'Etat est de toute façon à s'interroger sur les critères à prévoir pour l'autorisation, dont l'application serait susceptible d'un contrôle juridictionnel. Si de tels critères objectifs ne peuvent pas être formulés, la question de l'opportunité du maintien de l'exigence de l'autorisation ministérielle se pose de toute évidence.

Par ailleurs, pour des raisons de précision, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „fût-ce aux frais“ par ceux de „de quelque sorte qu'elles soient“.

A l'alinéa 2, les auteurs du projet prévoient la possibilité d'associations entre huissiers d'un même arrondissement, sans spécifier la nature de la collaboration. Au cas où l'arrondissement serait choisi

comme critère géographique, il y aurait lieu de modifier l'application du calcul des frais de route, alors qu'une association entre deux études, l'une établie à Luxembourg et l'autre à Esch-sur-Alzette, ne doit impérativement mettre en compte que les frais les moins élevés à compter de l'étude la plus proche du lieu de signification. Des abus doivent être évités dès le départ. Une unicité d'étude ne sera partant pas nécessairement requise.

Point 9 concernant l'article 14-1

Sans observation.

Point 10 concernant l'article 15-1

Il ne ressort pas clairement du texte comment s'articulent pour l'huissier suppléant l'exercice d'une autre profession avec l'exercice de celle d'huissier. Le texte serait dès lors à préciser en conséquence.

Points 11 et 12 concernant les articles 16, alinéa 3 et 17

Sans observation.

Point 13 concernant l'article 22, alinéa 3

A l'article 22, alinéa 3, compte tenu de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 sur les attachés de justice et sur la profession d'avocat, les termes „actes d'avoué“ sont à remplacer par ceux de „actes d'avocat à la Cour“.

Point 14 concernant l'intitulé du chapitre VI: De la suppléance et du remplacement

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé de ce chapitre comme suit: „*Du remplacement temporaire de l'huissier de justice.*“

Ce chapitre régleme les éventuels cas d'empêchement temporaire d'un huissier titulaire et distingue suivant un remplacement, par un autre huissier titulaire, et la suppléance, par un huissier de justice suppléant.

Il y a lieu d'examiner les différentes sortes de remplacement, la suppléance en étant une modalité. Le Conseil d'Etat suggère de restructurer en conséquence le chapitre en question.

Les articles 24 à 27 prévoient la réglementation précise des modalités du remplacement, les articles 28 à 28-2 les conditions de nomination de l'huissier de justice suppléant.

Point 15 concernant l'article 24

L'article distingue les cas de figure d'un remplacement (temporaire), ou de la suppléance, qui dépendent et du choix de l'huissier empêché temporairement d'exercer, et de la période de l'empêchement.

Chaque remplacement, de quelque nature qu'il soit, est porté préalablement à la connaissance du procureur d'Etat, avec copie pour information au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l'Ordre des avocats, et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Point 16 concernant l'article 25

Au point 16 relatif à l'article 25, il y a lieu de remplacer les termes „la chambre civile du tribunal d'arrondissement“ par ceux de „le tribunal d'arrondissement, chambre civile“.

Point 17 concernant l'article 25-1

Le Conseil d'Etat propose de modifier le deuxième alinéa comme suit:

„Dans cette hypothèse, une communication préalable doit être faite au procureur d'Etat avec copie transmise au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.“

Point 18 concernant l'article 26

Le Conseil d'Etat suggère de modifier l'article comme suit: „l'huissier de justice suppléant qui accomplit ...“, alors que l'huissier remplaçant en tant que huissier titulaire ne tombe pas sous les dispositions de l'article 262 du code pénal.

Point 19 concernant l'article 27

Cet article prévoit l'organisation pratique du remplacement. L'huissier remplaçant tient à jour le répertoire de l'huissier remplacé. La discrétion est-elle garantie à coup sûr? Le Conseil d'Etat ne voit en vertu de la durée de l'empêchement du titulaire remplacé cependant pas d'alternative à voir confier la tenue du répertoire au remplaçant ou au suppléant.

Point 20 concernant l'article 28

Sans observation.

Point 21 concernant l'article 28-1

A l'article 28-1, alinéa 3, les termes „Pendant la période de suppléance“ sont à supprimer. En effet, il n'est guère envisageable que l'huissier suppléant ne soit soumis aux mêmes obligations que l'huissier de justice titulaire que pendant la période de suppléance, notamment en ce qui concerne le respect du secret professionnel.

Points 22 à 24 concernant les articles 28-2, 29, alinéa 2 et 31, alinéas 2 et 3

Sans observation.

Point 25 concernant l'article 32

Cet article ne suscite pas d'observation particulière, sauf à saluer la généralisation des peines disciplinaires afin d'en clarifier et faciliter l'application. Toutefois, à l'alinéa 3, il y aurait lieu de préciser dans combien de journaux la décision doit être publiée. Par ailleurs, il convient de faire abstraction de la publication dans des périodiques de même que de l'affichage aux lieux qu'indique le tribunal d'arrondissement. En guise d'alternative au mode de publication prévu par le projet de loi, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu de publier la décision au Mémorial B.

Point 26 (nouveau selon le Conseil d'Etat) concernant l'article 46

A l'instar de la législation relative aux autres chambres de ce genre, le Conseil d'Etat propose de prévoir dans la loi le principe de l'établissement des cotisations à percevoir par la Chambre des huissiers de justice, de même que la procédure de recouvrement en cas de non-paiement.

En ce qui concerne le défaut de paiement de ces cotisations, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de reprendre, en l'adaptant aux structures de la Chambre des huissiers, l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Il y a partant lieu de compléter l'article 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 par un alinéa 2 nouveau à libeller comme suit:

„La Chambre des huissiers couvre les dépenses nécessaires à son fonctionnement par une cotisation à charge de ses membres. A défaut de paiement, le Président de la Chambre des huissiers peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du Tribunal d'arrondissement.“

Articles II et III

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article IV

Le Conseil d'Etat se doit de corriger le dernier bout de phrase, la particule „ni“ ne s'employant pas seule:

„(...) ils ne peuvent changer ni la signature, ni le paraphe ni le cachet sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2002.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER